



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE de CHAMPAGNE ET FONTAINES

L'an **deux mil vingt deux, le treize avril**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHAMPAGNE ET FONTAINES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pascal DEVARS**.

Étaient présents : M. Pascal DEVARS, M. Daniel PÉRON, M. Hervé Thierry COUTURIER, Mme Isabelle CHARDAC, Mme Véronique AUGERAUD, Mme Martine AUPY, M. Denis DOYEN, Mme Maryse MALISSARD, M. Christophe MÈGE, M. Guillaume ROUGIER, Mme Françoise ROVERE.

Secrétaire : Mme Maryse MALISSARD.

---

**Délibération N° MA-DEL-2022-013**

**Vote des Taux d'imposition des Taxes directes locales pour 2022.**

Monsieur le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 adressé par la DDFIP 24.

Pour mémoire : En 2020, le taux de la taxe foncière (bâti) était de 10.48 %. En 2021, est venu s'ajouter à ce taux celui du Département de 25.98 % ; ce qui s'est traduit par un taux affiché à 36.46 % car la compensation de la perte de ressources des communes au titre de la Taxe d'Habitation est compensée par un versement de la part de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties du Département.

Il est proposé de reconduire les taux adoptés en 2021 sans augmentation pour 2022.

En 2022 (comme en 2021), les taux à voter ont pour référence :

Taxe Foncière (bâti) = 36.46 (soit 10.48 part communale + 25.98 part départementale)

Taxe Foncière (non bâti) = 52.56.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **VOTE les taux suivants :**
  - **Taxe foncière (bâti) : 36.46 %.**
  - **Taxe foncière (non bâti) : 52.56 %.**

---

**VOTES des BUDGETS PRIMITIFS 2022 : Commune, Lotissement, Assainissement.**

BP 2022 du BUDGET PRINCIPAL de la Commune :

Présenté en équilibre de fonctionnement recettes et dépenses : 511 361.69 €

Présenté en équilibre d'investissement recettes et dépenses : 153 000.00 €

BP 2021 du Budget Lotissement :

Présenté en équilibre de fonctionnement recettes et dépenses : 248 556.77 €

Présenté en équilibre d'investissement recettes et dépenses : 265 391.76 €

BP 2021 du Budget Assainissement :

Présenté en équilibre de fonctionnement recettes et dépenses : 54 666.57 €

Présenté en équilibre d'investissement recettes et dépenses : 444 013.94 €.

Les budgets primitifs 2022 ont été votés à l'unanimité.

---

**Délibération N° MA-DEL-2022-014**

**RGPG - Nomination du délégué à la protection des données.**

**Monsieur le Maire,**

Suite à la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois du 03 février 2022 ayant pour objet le non renouvellement de la convention mutualisée pour l'adhésion de l'ensemble des 44 communes du territoire de la CCPR à la mission RGPD de l'ATD24 pour 2022,

**INFORME** le Conseil qu'une nouvelle convention doit être établie afin de permettre à notre commune de continuer à bénéficier de l'accompagnement de l'ATD24.

**RAPPELLE**

**QUE** le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

**QUE** ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.

**QUE** la délibération de l'ATD24 du 26 Février 2018 relative au règlement général sur la protection des données prévoit la possibilité, dans le cadre d'une convention spécifique, de mettre à disposition un délégué mutualisé aux collectivités adhérentes.

**PROPOSE** au Conseil municipal :

- de désigner l'ATD24, délégué mutualisé à la protection des données ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

Vu la possibilité offerte par l'ATD24

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1: DÉSIGNE l'ATD24 délégué mutualisé à la protection des données**

**ARTICLE 2: DONNE délégation à Monsieur le maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation, dont la signature de la convention avec l'ATD24.**

-----